

Règlements et autres actes

A.M., 2017

**Arrêté de la ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques en date
du 18 décembre 2017**

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), suivant lequel la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, par règlement, déterminer les renseignements qu'une personne ou une municipalité est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite;

VU l'article 46.2 de cette loi qui permet également à la ministre de déterminer, par règlement, les émetteurs tenus de déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre ainsi que les renseignements et documents afférents devant lui être fournis;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 octobre 2017, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ainsi qu'au cinquième alinéa de l'article 2.2 et au deuxième alinéa de l'article 46.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, avec avis qu'il pourrait être édicté par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU que, de l'avis de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, l'urgence due à la circonstance suivante justifie une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 :

— les modifications apportées par le projet de règlement visent l'harmonisation avec les modifications importantes qui ont été apportées au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) le 29 novembre 2017. Elles doivent être en vigueur à partir de l'année 2018 afin d'assurer le bon fonctionnement du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 18 décembre 2017

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
ISABELLE MELANÇON

**Règlement modifiant le Règlement sur
la déclaration obligatoire de certaines
émissions de contaminants
dans l'atmosphère**

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a.2.2, 46.2)

1. L'article 6.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « s'il y a cessation des activités de l'entreprise. » par « si elle cesse de distribuer de tels carburants et combustibles. »;

2^o par le remplacement, dans quatrième alinéa, de « aux deuxième et troisième alinéas » par « au deuxième alinéa ».

2. L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2.1^o, de «établissement» par «entreprise»;

b) dans le paragraphe 8^o :

i. par l'insertion, dans le sous paragraphe a, au début, de «le cas échéant,»;

ii. par le remplacement du sous paragraphe b par le suivant :

«b) les émissions totales de gaz à effet de serre pour chaque type d'émissions, et le cas échéant, pour chaque unité étalon, en excluant les émissions visées au deuxième alinéa de l'article 6.6 et les émissions calculées conformément aux protocoles QC.17 et QC.30 de l'annexe A.2, soit :

i. les émissions annuelles de CO₂ attribuables aux procédés fixes, en tonnes métriques;

ii. émissions annuelles de gaz à effet de serre attribuables à la combustion, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

iii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre autres, en tonnes métriques en équivalent CO₂»

iii. par l'insertion, après le sous-paragraphe b, du suivant :

«c) pour une nouvelle installation conformément au paragraphe 11 de l'article 3 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), les émissions totales de gaz à effet de serre pour chaque type d'émissions, et le cas échéant, pour chaque unité étalon, en excluant les émissions visées au deuxième alinéa de l'article 6.6 et les émissions calculées conformément aux protocoles QC.17 et QC.30 de l'annexe A.2, soit :

i. les émissions annuelles de CO₂ attribuables aux procédés fixes, en tonnes métriques;

ii. émissions annuelles de gaz à effet de serre attribuables à la combustion, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

iii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre autres, en tonnes métriques en équivalent CO₂».

3. L'article 6.6 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «l'article 2», de «ou à l'article 2.1»;

2^o par remplacement, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o les émissions de CO₂, de CH₄ et de N₂O, visées à la partie QC.27 de l'annexe A.2, attribuables aux équipements mobiles sur le site d'un établissement;»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du troisième alinéa, de «établissement» par «émetteur»;

4^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «doit faire vérifier sa déclaration annuelle tant que ses émissions de gaz à effet de serre ne sont pas en deçà du seuil déterminé au premier ou au» par «visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 6.1 doit faire vérifier sa déclaration annuelle tant que ses émissions de gaz à effet de serre ne sont pas en deçà du seuil déterminé au premier alinéa ou au paragraphe 1^o du»;

5^o par l'insertion, après le quatrième alinéa, des suivants :

«L'émetteur visé au troisième alinéa de l'article 6.1 doit faire vérifier sa déclaration annuelle tant que les carburants et les combustibles distribués ne sont pas en deçà du seuil déterminé au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre pendant une année et ce, même s'il y a cessation des activités de distribution visées à la partie QC.30.1 du protocole QC.30 de l'annexe A.2.

L'émetteur visé à l'article 2.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre doit faire vérifier sa déclaration annuelle tant qu'il est tenu de couvrir ses émissions en vertu de l'article 19.0.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.»

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 6.6, du suivant :

«**6.6.1.** En plus de l'obligation de vérification prévue au premier alinéa de l'article 6.6, la personne ou la municipalité visée à l'article 2.1 de Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) qui s'inscrit

au système conformément aux articles 7.1 et 7.2 de ce même règlement doit, au moment de cette inscription, transmettre au ministre, conformément à l'article 6.6, un rapport de vérification de sa déclaration d'émissions de l'année qui précède celle à laquelle elle entend s'inscrire.»

5. L'article 6.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «l'établissement», de «visé au premier alinéa de l'article 6.1 ou de l'entreprise visée au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 6.1».

6. L'article 6.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après «établissement», de «visé au premier alinéa de l'article 6.1 ou de l'entreprise visée au deuxième et au troisième alinéa de l'article 6.1».

7. L'article 6.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous paragraphe *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa et après «serre», de «d'une entreprise.».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.10, du suivant :

«**6.11.** Le ministre peut déterminer la quantité d'émissions de gaz à effet de serre d'un émetteur visé aux articles 2 ou 2.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) qui ne les a pas déclarées dans le délai imparti ou dont la déclaration ne peut être vérifiée de façon satisfaisante. Il doit pour ce faire tenir compte, le cas échéant, des éléments suivants :

1^o les méthodes de calcul prévues au présent règlement en application de l'article 6.3;

2^o le nombre d'heures pendant lesquelles l'établissement ou l'installation émet des gaz à effet de serre;

3^o les déclarations antérieures de l'émetteur concerné ainsi que les rapports de vérification qui y sont liés;

4^o la quantité de matière, en masse ou en volume, que l'équipement de l'établissement ou de l'installation est capable de traiter ou de produire en un temps donné.

Le vérificateur de l'entreprise, de l'établissement ou de l'installation ainsi que l'émetteur concerné doivent, sur demande du ministre, lui fournir toute l'information lui permettant de déterminer la quantité d'émissions de gaz à effet de serre de cet émetteur.»

9. L'annexe A.2 de ce règlement est modifiée :

1^o dans le protocole QC.3, par l'insertion, dans QC.3.6.1. et après le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

«La pente ou le coefficient de surtension calculés à la suite des tests de rendement effectués dans les cas prévus au paragraphe 1 du deuxième alinéa doivent être utilisés à compter de l'un des moments suivants :

1^o la date de la prise des mesures;

2^o le 1^{er} janvier suivant immédiatement la prise des mesures.»;

2^o dans le protocole QC.4 :

a) dans QC.4.3.2., par le remplacement, dans les facteurs CaO_{NCC} et MgO_{NCC} de l'équation 4-2 et dans les facteurs CaO_{NCP} et MgO_{NCP} de l'équation 4-3, de «à l'entrée du» par «avant son entrée au»;

b) dans QC.4.4., par le remplacement, dans les paragraphes 4^o et 7^o du premier alinéa, de «à l'entrée du» par «avant son entrée au»;

3^o dans le protocole QC.6, dans QC.6.4, par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa, par le suivant :

«2^o déterminer la teneur en carbone selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

a) en prélevant et analysant des échantillons de chaque type de matière première consommée pour en mesurer la teneur en carbone moyenne en utilisant les méthodes prévues au paragraphe 5, soit :

i. quotidiennement pour toutes les matières premières à l'exception du gaz naturel, en effectuant le prélèvement à un endroit permettant d'obtenir des échantillons représentatifs des matières premières consommées au cours du processus de production d'hydrogène;

ii. mensuellement lorsque le gaz naturel est utilisé comme matière première sans qu'il soit mélangé à une autre matière première avant la consommation;

b) en utilisant la teneur en carbone indiquée par le fournisseur du combustible;»;

4^o dans le protocole QC.17, dans QC.17.4, par le remplacement du tableau 17-1 par le suivant :

«Tableau 17-1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par mégawattheure (QC.17.3.1, 3, QC.17.3.2, 1 et 2)

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES/MWh)
Terre-Neuve et Labrador	0,032
Nouvelle-Écosse	0,604
Nouveau-Brunswick	0,282
Québec	0,001
Ontario	0
Manitoba	0,003
Vermont	0,006
New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
— Connecticut	
— Massachusetts	0,290
— Maine	
— Rhode Island	
— Vermont	
— New Hampshire	
New York Independant System Operator (NY-ISO)	0,236
Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
— Caroline du Nord	
— Delaware	
— Indiana	
— Illinois	
— Kentucky	0,554
— Maryland	
— Michigan	
— New Jersey	
— Ohio	
— Pennsylvanie	
— Tennessee	
— Virginie	
— Virginie occidentale	
— District de Columbia	

**Provinces canadiennes et marchés
nord-américains****Facteur d'émission par défaut
(tonne métrique de GES/MWh)**

Midwest Independent Transmission System Operator
(MISO-RTO), comprenant en tout ou
en partie les États suivants :

— Arkansas

— Dakota du Nord

— Dakota du Sud

— Minnesota

— Iowa

— Missouri

0,596

— Wisconsin

— Illinois

— Michigan

— Nebraska

— Indiana

— Montana

— Kentucky

— Texas

— Louisiane

— Mississippi

Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou
en partie les États suivants :

— Kansas

— Oklahoma

— Nebraska

— Nouveau-Mexique

0,566

— Texas

— Louisiane

— Missouri

— Mississippi

— Arkansas

5^o dans le protocole QC.29., dans QC.29.2. :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *j* du paragraphe 3^o, de «QC.29.3.10.» par «QC.29.3.11.»;

b) par l'insertion, dans le sous paragraphe *a* du paragraphe 7^o, après «QC.29.3.7.» de «ou QC.29.3.8»;

6^o dans le protocole QC.30. :

a) dans QC.30.1. :

i. par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «aviation ou servant à l'alimentation des moteurs de navire» par «navigation aérienne ou sur l'eau»;

ii. par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des mots suivants »ni à ceux qui sont dans un contenant scellé d'un litre et moins»;

b) dans QC.30.2., dans le premier alinéa :

i. par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o les émissions annuelles attribuables à l'utilisation des carburants et des combustibles distribués pour consommation au Québec, en tonnes métriques en équivalent CO₂, en excluant les carburants et les combustibles, autres que ceux qui servent à des fins de transport, utilisés par un émetteur visé au premier alinéa de l'article 2 ou à l'article 2.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), et qui est tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre en vertu de ce même règlement;»;

ii. par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o le nom et les coordonnées des établissements de chaque émetteur visé au premier alinéa de l'article 2 ou à l'article 2.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre en vertu de ce même règlement auxquels il a distribué dans l'année des carburants et combustibles ainsi que la quantité annuelle totale distribuée à chacun de ces établissements, par type de carburant et de combustible;»;

iii. par l'insertion, dans le paragraphe 3.2^o, après «l'article 2» de «ou à l'article 2.1»;

c) dans QC.30.3., par le remplacement du facteur QiE de l'équation 30-2 par le suivant :

«QiE = Quantité annuelle totale du carburant ou combustible *i*, autre que le carburant ou le combustible utilisé à des fins de transport, distribué à un émetteur pour ses établissements visés au premier alinéa de l'article 2 ou à l'article 2.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et qui est tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) en vertu de ce même règlement, mesurée conformément à QC.30.4, soit :

— en milliers de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

— en kilolitres dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide.».

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

11. N'est pas tenu de transmettre un rapport de vérification de sa déclaration d'émissions pour l'année 2017, l'émetteur visé au troisième alinéa de l'article 6.1 dont les carburants et les combustibles distribués et déclarés pour l'année 2016 sont en deçà du seuil déterminé au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.

67758